



Conseil économique et social

Distr. générale
4 février 2009
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire*

Droits de l'homme : application de la Déclaration

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le rôle de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones dans l'application de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu général des questions examinées à la réunion du groupe d'experts internationaux sur le rôle de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones dans l'application de l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tenue du 14 au 16 janvier 2009 au Siège de l'Organisation.

À l'issue des débats, la réunion a recommandé, notamment, à l'Instance permanente de décider d'inviter les participants à ses sessions, les États en particulier, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies, à lui présenter des rapports écrits en vertu de l'article 42 de la Déclaration, comprenant des informations détaillées sur l'application de la Déclaration aux niveaux national et local, et à constituer une équipe spéciale composée de huit de ses membres pour les examiner et communiquer avec les parties qui les présentent, s'il y a lieu. Les experts ont également recommandé à l'Instance permanente d'encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les institutions des peuples autochtones à assurer le respect et l'application intégrale de la Déclaration aux niveaux national et local.

* E/C.19/2009/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Organisation des travaux.	3
III. Exposé, conclusions et recommandations	4
Annexes	
I. Programme de travail	15
II. Liste des participants.	19
III. Liste des documents	21

I. Introduction

1. L'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (résolution 61/295, annexe) le 13 septembre 2007, dont l'article 42 annonce un nouveau mandat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

2. Ces responsabilités conférées par l'article 42 créent de nouvelles fonctions pour l'Instance permanente en vertu de son mandat global en matière de droits de l'homme, établi par la résolution 2000/22 du Conseil économique et social. À sa septième session, l'Instance permanente a recommandé au Conseil d'autoriser la tenue d'une réunion de groupe d'experts internationaux chargée d'examiner plus en détail comment l'Instance permanente devrait s'efforcer de s'acquitter de son nouveau mandat prévu à l'article 42 de la Déclaration. Le Conseil économique et social a approuvé la recommandation de l'Instance dans sa décision 2008/249 adoptée à sa session ordinaire de 2008.

II. Organisation des travaux

A. Dates, lieu et programme de travail

3. La réunion s'est tenue au Siège de l'ONU, à New York, du 14 au 16 janvier 2009.

4. On trouvera le programme de travail reproduit à l'annexe I du présent rapport.

B. Participation

5. Ont participé à la réunion des experts des sept régions socioculturelles autochtones, des membres de l'Instance permanente, le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, des observateurs de départements, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies, des observateurs d'autres organisations intergouvernementales, d'organisations et organes de peuples autochtones, d'organisations non gouvernementales (ONG) et des observateurs représentant des États Membres.

6. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des participants.

C. Documentation

7. Les participants étaient saisis d'un projet d'ordre du jour et de programme de travail, d'un document d'information et de documents établis par des experts participants. Plusieurs autres documents avaient été soumis à la réunion par des observateurs. On trouvera à l'annexe III du présent rapport la liste des documents de séance. Tous les documents énumérés peuvent être consultés sur le site Web de l'Instance permanente à l'adresse ci-après : www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM_A42.html.

D. Ouverture de la séance

8. À l'ouverture de la séance, le Directeur par intérim de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire.

E. Élection du Bureau

9. Victoria Tauli-Corpuz a été élue Présidente de la réunion et Les Malezer Rapporteur.

F. Adoption des recommandations

10. Le 16 janvier 2009, la réunion a adopté par consensus les conclusions et recommandations qui figurent à la section III ci-après.

G. Clôture de la réunion

11. La clôture de la réunion a eu lieu à l'issue de l'adoption des conclusions et recommandations lors de la dernière séance, tenue le 16 janvier 2009.

III. Exposé, conclusions et recommandations

A. Observations liminaires

12. La Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones a introduit le thème de la réunion. Elle a qualifié l'adoption de la Déclaration de grande victoire pour les peuples autochtones du monde entier, de progrès spectaculaire dans l'élaboration de normes internationales et d'excellente occasion d'encourager les États à respecter les principes définis en matière de droits de l'homme, notamment ceux énoncés dans la Déclaration.

13. L'article 42 de la Déclaration, prélude à un nouveau mandat de l'Instance permanente, dispose que l'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité.

14. Depuis sa création en 2002, l'Instance permanente a intégré les droits de l'homme dans l'ensemble de ses activités qu'elle s'est attachée à développer de diverses façons.

15. L'Instance permanente a créé un forum ouvert pour faire le point de la situation des droits fondamentaux des peuples autochtones, y compris un cadre de dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et d'autres rapporteurs sur les droits de l'homme. Sur la base des informations fournies, des rapports présentés par des peuples autochtones, des organismes des Nations Unies et des États et des débats

qui ont suivi ses sessions, l'Instance permanente a élaboré un certain nombre de recommandations importantes sur les droits fondamentaux des peuples autochtones. Sur la base de ces recommandations, son secrétariat a, en coopération avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, mis en œuvre cette approche du développement fondée sur les droits des peuples autochtones en adoptant les directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions autochtones.

16. À sa sixième session, en 2007, l'Instance permanente a chargé deux de ses membres, Ida Nicolaisen et Wilton Littlechild, d'entreprendre une étude sur les structures, les procédures et les mécanismes qui existent actuellement ou qui pourraient être mis en place pour examiner effectivement la situation des droits de l'homme des peuples autochtones et assurer leur représentation et leur inclusion dans ces structures, procédures et mécanismes. Dans leur rapport (E/C.19/2008/2), les rapporteurs ont invité l'Instance permanente à faire en sorte que la Déclaration soit intégrée dans ses recommandations sur les six domaines d'activités qui lui sont assignés, dans ses activités prévues au titre du thème spécial de chaque session ainsi que dans ses priorités et thèmes actuels. Ils lui ont également recommandé d'instaurer un dialogue constructif avec les gouvernements sur les problèmes, les acquis et les solutions d'urgence qu'exigent les questions autochtones dans chaque pays en vertu de la Déclaration. Ce dialogue se tiendrait régulièrement et assurerait la participation d'organisations autochtones et d'organismes du système des Nations Unies. Il permettrait de créer des cadres de partenariat et de coopération nationaux et internationaux favorables à l'obtention de résultats concrets sur le terrain, notamment au titre du programme de développement international.

B. Application de la Déclaration

17. Les experts ont noté que certains organismes des Nations Unies et le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones voyaient dans la Déclaration un instrument non contraignant, ce qui, à leur avis, prêtait à équivoque. Sans être contraignante de nature ou au même titre qu'un traité, elle avait un caractère exécutoire et les États pouvaient s'y trouver liés au regard du droit international autrement que par voie de ratification d'un traité. La Déclaration était une norme relative aux droits de l'homme qui ne créait pas de droits nouveaux ou spéciaux, mais précisait des droits fondamentaux d'application universelle qu'elle plaçait dans le contexte culturel, économique, politique et social des peuples autochtones.

18. Les participants ont noté que le consensus qui se dégagait écartait le besoin d'harmoniser la Déclaration avec la Convention n° 169 de l'OIT. Ces instruments avaient été négociés à des moments différents par des organes différents et divergeaient donc à plusieurs égards. Ils représentaient deux éléments distincts d'un même ensemble de normes et tous deux devaient être mis autant que possible au service de la protection, de la promotion et de la réalisation des droits fondamentaux des peuples autochtones.

19. L'Assemblée générale avait adopté l'article 42 de la Déclaration qui invitait l'Instance permanente à favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et à en assurer l'efficacité. La lenteur des négociations sur la teneur de la Déclaration, les rapprochements de vues entre les États et les peuples autochtones et l'énorme élan de soutien dont la Déclaration a bénéficié de la part de

l'Assemblée générale avaient conduit à beaucoup d'attentes relatives à son application. C'est ce même sentiment que les États avaient exprimé lors des négociations.

20. Les experts ont estimé que le système des Nations Unies, y compris l'Instance permanente, avait pour nouveau mandat d'encourager l'adoption et l'évaluation de mesures visant à faire respecter les dispositions de la Déclaration et que le dialogue avec les États sur l'application des droits de l'homme visés par la Déclaration s'imposait. L'évocation par un État du caractère non contraignant de la Déclaration a provoqué un débat sur les aspects des droits des peuples autochtones ayant un caractère contraignant. Il a été recommandé de rappeler aux organismes des Nations Unies et aux États le caractère contraignant des droits de l'homme énoncés dans la Déclaration.

21. Les participants sont convenus qu'il importait que l'Instance permanente intègre la Déclaration dans ses recommandations sur les six domaines prioritaires qui lui ont été prescrits ainsi que dans ses activités prévues au titre du thème spécial de chaque session et de ses thèmes et priorités actuels. Pour ce faire, l'Instance permanente devait tenir compte non seulement des articles, mais aussi des alinéas de la Déclaration qui replacent l'instrument dans son contexte et qui ne sont souvent pas pris en considération. Les participants ont également fait valoir que l'Instance permanente devrait incorporer la Déclaration dans ses thèmes de recherche, projets et publications futurs, notamment les études par pays, les guides d'application et les recueils de pratiques optimales.

22. En cas d'échec des négociations avec l'État, la Déclaration peut servir d'élément majeur à une action en justice intentée dans le cadre de la revendication de droits ou de plaintes déposées devant des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration pouvait également aider à modifier la dynamique des différends en faisant en sorte que la charge de la preuve n'incombe pas toujours aux peuples autochtones, mais plutôt aux États. Les participants ont cité des cas où la Déclaration avait déjà été judicieusement utilisée pour sous-tendre le dialogue entre les peuples autochtones et l'État.

23. Les experts ont proposé comme tâche prioritaire pour l'Instance permanente l'élaboration et l'adoption de déclarations interprétatives ou d'observations générales sur les dispositions les plus importantes de la Déclaration, tâche qui pourrait être effectuée sur la base d'études et de documents établis par des pays membres de l'Instance permanente, avec l'aide d'experts compétents. Le résultat serait examiné et approuvé par l'Instance permanente qui pourrait se fixer pour objectif d'adopter une observation générale sur l'article 42 à la session de 2009. Elle pourrait également s'intéresser à l'article 3, qui serait utile dans d'autres instances comme les tribunaux appelés à statuer sur les droits des peuples autochtones.

C. Assurer l'efficacité de la Déclaration

24. Les experts sont convenus de la nécessité d'assurer l'application et l'efficacité de la Déclaration. Il a été proposé de créer à cet effet un organisme analogue à ceux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, au sein duquel les États pourraient présenter des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour assurer le respect des droits fondamentaux des peuples autochtones et auquel les peuples

autochtones pourraient faire appel pour défendre leurs droits en vertu de la Déclaration.

25. Les participants ont souligné l'importance de la jurisprudence des organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et des procédures spéciales pour l'examen des droits fondamentaux des peuples autochtones, mais ils ont aussi exprimé leur inquiétude au sujet de cas dans lesquels la Déclaration n'avait pas été dûment utilisée ou les questions n'avaient pas été suffisamment bien examinées ni les recommandations appliquées. Tel aurait été le cas des efforts initiaux déployés au titre de l'examen périodique universel et marqués par le peu d'attention porté aux droits de l'homme et aux intérêts des peuples autochtones. Les participants ont recommandé que la Déclaration des Nations Unies serve de cadre d'examen et d'application du processus d'examen périodique universel.

26. Il a été également proposé que l'Instance permanente agence son programme de travail pour en faire un cadre de dialogue avec les États sur l'application de la Déclaration fondé sur ce qui se fait de mieux en la matière. Des modalités novatrices pourraient être trouvées pour la préparation technique des dialogues, notamment en faisant établir par l'Instance permanente un questionnaire portant sur l'application de la Déclaration, qui serait également adressé aux associations de peuples autochtones et diffusé auprès des organisations de défense des droits de l'homme, de préférence par voie électronique, y compris en utilisant le site Web de l'Instance permanente. Le gouvernement et les peuples autochtones pourraient le remplir de concert.

27. Les experts ont proposé d'encourager les États à rendre compte à l'Instance permanente des modalités d'application de la Déclaration. Pour ce faire, l'Instance permanente pourrait constituer une équipe spéciale ou un comité chargé d'instaurer un dialogue constructif avec les États sur les problèmes rencontrés, les progrès accomplis et les actions futures à mener. Le dialogue pourrait également s'étendre à des informations fournies par les gouvernements et les organisations de peuples autochtones sur les politiques et pratiques nationales qui concernent les peuples autochtones ou ont un impact sur eux.

D. Renforcement des capacités

28. L'application effective de la Déclaration dépend en dernière analyse du degré de compréhension et d'utilisation par les peuples autochtones eux-mêmes du régime des droits de l'homme, aux niveaux local et national. Les États doivent s'acquitter de leurs obligations en matière d'application de la Déclaration et les peuples autochtones pouvoir définir et défendre leurs droits et leurs intérêts conformément à des normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme.

29. Les stratégies de renforcement des capacités sont extrêmement importantes. La simplification du texte de la Déclaration et sa traduction directe dans diverses langues autochtones ne suffiront pas et il faudra prendre d'autres mesures de renforcement des capacités au niveau des collectivités tant autochtones que non autochtones. La Déclaration pourrait servir de cadre de regroupement des organisations de peuples autochtones aux niveaux local, national et régional en vue d'une meilleure protection des droits de l'homme. La stratégie pourrait consister à revitaliser et à renforcer les systèmes et organisations traditionnels de peuples autochtones; à assurer une participation effective des femmes et des jeunes autochtones; à doter les peuples autochtones de capacités de persuasion et d'autres

capacités de direction; à former des alliances et des réseaux; à mener des travaux d'étude et de recherche juridiques sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.

30. Tout travail de sensibilisation à la Déclaration doit être orienté vers les peuples autochtones et non autochtones, dans le respect de la diversité et des sexes spécifiques. Les femmes autochtones ont un rôle important à jouer à cet égard ainsi qu'en matière de renforcement des capacités.

31. Pour faire de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme un outil de renforcement des capacités, le dialogue et une participation effective et directe des peuples autochtones sont nécessaires, le dialogue devant même porter sur le bien-fondé de cette éducation. Sans l'introduction de perspectives autochtones distinctes dans les programmes de formation et de renforcement des capacités, il sera difficile aux peuples autochtones de parvenir à l'équité et à la compréhension mutuelle avec les autres populations. En particulier, les précieuses contributions d'organisations de peuples autochtones qui mènent actuellement bien des programmes de renforcement des capacités et de formation au sein de communautés autochtones, ainsi que pour le compte d'organismes des Nations Unies, d'États et d'autres organismes internationaux, ont été signalées. L'Instance permanente pourrait consacrer une partie de son site Web à l'affichage de supports pédagogiques et didactiques mis au point par des peuples autochtones, dont d'autres peuples autochtones, des États, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pourraient tirer parti pour renforcer les capacités de comprendre et d'appliquer la Déclaration.

32. Il existe déjà des programmes de formation axés sur les peuples autochtones, tels que ceux menés par des organisations de peuples autochtones, des organismes des Nations Unies et des programmes de défense des droits de l'homme dans les universités, et il faudrait en tenir compte en élaborant les stratégies de renforcement des capacités et en renforçant les programmes de bourses de perfectionnement. Le secrétariat de l'Instance permanente devrait recenser ceux d'entre eux dont les responsables seraient susceptibles d'être des partenaires de formation.

33. Selon un expert, la sensibilisation aux droits de l'homme doit s'effectuer sur le terrain parmi les communautés autochtones en mettant fortement l'accent sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

34. Les programmes de sensibilisation des parlementaires et du personnel des institutions nationales, telles que les commissions des droits de l'homme et d'autres organismes, pourraient contribuer à intégrer la Déclaration dans les politiques nationales. L'Instance permanente pourrait envisager de tenir des séminaires et des séances de formation visant à renforcer les capacités à l'intention des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les aider à faire connaître l'importance de la Déclaration aux États.

35. Un expert a recommandé de présenter la Déclaration sous forme de documents audiovisuels compte tenu des taux élevés d'analphabétisme chez les peuples autochtones. Les ressources virtuelles et les nouvelles technologies pourraient également être utilisées dans le cadre de programmes de sensibilisation, et pour l'élaboration de directives et de coffrets pédagogiques sur les droits des peuples autochtones. Les supports visuels demandaient du temps et des ressources financières, mais également une volonté politique.

36. Un expert a recommandé d'utiliser de nouvelles technologies pour renforcer les réseaux et diffuser la Déclaration au sein des communautés autochtones. À cet égard, un établissement de recherche chilien a organisé un séminaire virtuel en guise de contribution à cette réunion de groupe d'experts. Cette expérience a été très réussie et a permis à 264 personnes représentant 76 peuples autochtones originaires de 21 pays d'y participer (voir le rapport à www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/EGM_Art_42_CEPDI.doc).

37. Une des autres mesures de sensibilisation possibles serait une campagne coordonnée par l'Instance permanente sur les questions autochtones, des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, dont le Département de l'information et ses bureaux extérieurs, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales et des États Membres.

38. Il y a lieu de sensibiliser les membres du personnel de l'ONU aux niveaux international, régional et national. Cela se fera dans une large mesure par le biais d'activités interinstitutions visant à appliquer les directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les peuples autochtones. Le Fonds international de développement agricole (FIDA), organisme des Nations Unies chargé de mobiliser les peuples autochtones des pays d'Amérique latine et d'établir d'importants partenariats et réseaux régionaux avec les organisations autochtones, en est une belle illustration. Les membres de l'Instance permanente pourraient œuvrer directement avec le système des Nations Unies en Équateur pour expliciter la Déclaration et en préciser ses incidences. Par ailleurs, l'Instance permanente pourrait envisager de mettre à contribution toutes les équipes de pays des Nations Unies en leur adressant un questionnaire destiné à évaluer le travail qu'elles font avec les peuples autochtones et à déterminer les lacunes observées ainsi que les obstacles rencontrés à cet égard.

39. Des experts ont indiqué que le Secrétariat de l'Instance permanente et le système des Nations Unies pourraient débloquer des fonds pour rehausser l'importance de la Déclaration.

40. Les industries extractives et les institutions financières exercent à maints égards une influence directe sur le sort des peuples autochtones, d'où la nécessité de sensibiliser le secteur privé à l'importance de la Déclaration.

41. L'Instance permanente devrait organiser des réunions annuelles dans chacune des sept régions de peuples autochtones pour suivre l'application de la Déclaration, conformément au programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. En harmonie avec les articles 39 et 41 de la Déclaration, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones devrait être autorisé à financer ces réunions et les États, être encouragés à y contribuer pour mieux aider les peuples autochtones à jouir de leurs droits fondamentaux.

E. Promotion de la Déclaration au niveau des États

42. Les experts ont réitéré qu'il incombait au premier chef aux États d'assurer l'application de la Déclaration.

43. L'examen de l'article 42 doit s'accompagner de l'examen des articles 39 et 41. L'article 39 porte sur le droit de bénéficier de la coopération technique et financière

des États, tandis que l'article 41 se réfère à la coopération technique financière du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

44. La Bolivie a été citée comme exemple de pays où la Déclaration est devenue une loi nationale. Le 25 janvier 2009, un référendum se tiendra sur l'adoption d'une nouvelle constitution intégrant des droits et principes énoncés dans la Déclaration.

45. Un certain nombre de législatures provinciales d'États fédérés ont également souscrit à la Déclaration. Ainsi, les Territoires du Nord-Ouest du Canada ont adopté des lois appuyant la Déclaration, à l'instar des gouvernements des États d'Hawaii, d'Arizona et du Maine aux États-Unis.

46. L'application de la Déclaration au niveau de l'État relève de considérations d'ordre économique et d'une volonté politique, notamment dans les États dont l'histoire a été marquée par des injustices à l'égard des peuples autochtones. Il est donc nécessaire de la diffuser auprès des communautés autochtones, de les informer des progrès qu'elle constitue et d'en coordonner l'application entre États et organismes des Nations Unies.

47. Il a été souligné qu'il importait de maintenir les contacts avec les États qui s'étaient abstenus ou avaient voté contre la Déclaration. Il a été proposé aux États qui y ont souscrit d'organiser une réunion à laquelle seraient conviés ceux qui avaient voté contre le texte ou s'étaient abstenus.

48. Les participants ont évoqué les importantes fonctions dévolues à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et noté les ressources dont le Haut-Commissariat dispose pour appuyer et coordonner les activités des mécanismes spéciaux en matière de droits de l'homme, et notamment l'élaboration de rapports prévus au titre des examens périodiques universels. L'application de la Déclaration et la situation des autochtones doivent figurer au premier rang des priorités du Haut-Commissariat lors de l'examen de questions se rapportant aux États.

49. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment celles qui se conforment aux Principes de Paris, constituent des mécanismes fondamentaux de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Instance permanente pourrait envisager de formuler des stratégies visant à associer ces institutions à l'application de la Déclaration, examiner les politiques pays par pays et région par région. On doit tout particulièrement s'employer à sensibiliser les magistrats à l'importance de la Déclaration, vu qu'ils pourraient avoir à statuer sur les droits des peuples autochtones. Les institutions spécialisées des Nations Unies pourraient par ailleurs envisager de collaborer avec l'Instance permanente à l'élaboration de stratégies destinées à permettre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme d'incorporer la Déclaration dans leurs activités.

50. Devant la multiplication des catastrophes naturelles et des conflits, il importe également de rappeler aux États d'incorporer la Déclaration dans tout plan d'action humanitaire d'urgence, les peuples autochtones étant les plus vulnérables à des situations de crise de cette nature.

51. Le système des Nations Unies devrait poursuivre ses travaux sur les traités entre États et peuples autochtones. Les participants ont proposé de faire accueillir par une nation ou une assemblée tribale un séminaire ou une conférence consacré à ce thème en Amérique du Nord.

52. Il a été signalé que l'Instance permanente pourrait favoriser l'application de la Déclaration au niveau national à la demande des États, notamment en effectuant des missions conjointes avec des organismes des Nations Unies.

F. Coopération au sein du système des Nations Unies

53. Les participants ont examiné comment, en œuvrant en faveur de l'application de la Déclaration, des institutions et organismes des Nations Unies pourraient coordonner leurs activités de manière à maximiser leur complémentarité.

54. Les trois mécanismes des Nations Unies chargés spécifiquement d'examiner la situation des peuples autochtones sont l'Instance permanente, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Il a été convenu que la coordination et la collaboration entre eux étaient essentielles.

55. Le Rapporteur spécial a, dans une déclaration écrite, défini les différents rôles qui avaient été assignés à lui-même et à l'Instance permanente, en faisant remarquer que ces mandats correspondaient à des éléments distincts d'un système global fonctionnant harmonieusement pour assurer l'application effective de la Déclaration conformément à l'article 42. Il a souligné, que le suivi était l'objectif principal de son mandat et qu'il était résolu à assurer la complémentarité avec l'Instance permanente et le Mécanisme d'experts.

56. Le Président du Mécanisme d'experts a souligné que les trois entités pourraient coordonner leurs efforts de diverses manières, notamment en participant chacune aux manifestations, en menant des recherches conjointes et en contribuant à leurs activités de recherche respectives. Il a également été convenu qu'il était nécessaire que les trois entités tiennent des réunions annuelles. Une première réunion se tiendrait à Madrid en février 2009. Pour conclure, il a été signalé qu'il faudrait surmonter des difficultés financières pour que les réunions puissent se tenir régulièrement. Le Président du Mécanisme d'experts a informé la réunion de la décision d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session un point séparé intitulé « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » en vue d'examiner des procédures et mécanismes susceptibles d'être adoptés aux fins de l'application de la Déclaration aux niveaux régional et national.

57. L'Instance permanente devait garder le contact avec les organismes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant. Les recommandations devraient essentiellement porter sur l'obligation qui incombe aux États de se conformer aux dispositions de la Déclaration chaque fois qu'il s'agissait de droits des peuples autochtones. Il importait que le Conseil des droits de l'homme utilise la Déclaration, notamment dans le cadre de son examen périodique universel.

58. Non seulement l'article 42 cite nommément l'Instance permanente, mais il invite aussi tous les organes des institutions spécialisées des Nations Unies à favoriser l'application de la Déclaration et à œuvrer dans ce sens. Les participants ont souligné que devant l'ampleur de la tâche, tous ces organes devaient s'y atteler. Plusieurs institutions ont appelé l'attention sur les efforts qu'elles déployaient pour

appliquer la Déclaration, notamment en la traduisant dans de nombreuses langues, en la faisant connaître à leur personnel, en y intéressant leurs services techniques et en créant des guides pratiques.

59. L'Instance permanente devait associer les organismes des Nations Unies à l'œuvre commune d'application et établir des manuels pratiques ou des rapports consultatifs à l'intention des organismes du système des Nations Unies qui mettent l'accent sur les perspectives qui s'offrent en la matière. L'Instance permanente pouvait participer avec des organismes des Nations Unies à des missions conjointes effectuées dans les pays, ce qui pourrait beaucoup contribuer à renforcer leur coopération. À cet égard, il a été noté qu'à la suite d'une recommandation formulée en 2008 au sujet du sort du peuple guarani dans les régions Chaco de la Bolivie et du Paraguay, l'Instance permanente avait été invitée par les Gouvernements des deux pays à y effectuer une mission, qui a été ensuite préparée en consultation avec un certain nombre d'organismes, dont la FAO, le FIDA et l'OIT.

60. L'action du Groupe d'appui interorganisations est primordiale. En février 2008, le Groupe a tenu une réunion spéciale à Genève sur la promotion de la Déclaration et a établi une feuille de route pour que les différentes organisations coopèrent (voir E/C.19/2008/CRP.7).

61. Certains participants ont loué l'action de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes pour ce qui est d'améliorer les données statistiques et analytiques relatives aux questions autochtones et déploré le caractère inégal des résultats obtenus par les différentes commissions régionales des Nations Unies. L'Instance permanente pourrait aider les Commissions à intégrer les questions autochtones dans leur programme de travail.

62. Il a également été proposé qu'au-delà des commissions régionales des Nations Unies, l'Instance permanente envisage de coopérer avec des groupes régionaux tels que l'Organisation des États américains, l'Association des nations d'Asie du Sud-Est, l'Union africaine, l'Union européenne et le Commonwealth aux fins de l'application de la Déclaration.

G. Recommandations

63. La réunion note en s'en félicitant les documents présentés et les nombreuses recommandations, suggestions et idées constructives présentées par les participants sur divers thèmes, telles qu'elles ont été exposées dans le présent rapport et les appelle à l'attention de l'Instance permanente pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

64. La réunion recommande à l'Instance permanente d'adopter le texte ci-après :

L'Instance permanente sur les questions autochtones,

Notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Rappelant l'article 42 de la Déclaration qui dispose que :

L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la

pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité,

Ayant décidé d'inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines sessions un point intitulé « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »,

Décide donc :

a) **D'inviter les participants, y compris les représentants d'États, de peuples autochtones et d'organismes des Nations Unies à présenter des rapports écrits sur ce thème;**

b) **De désigner une équipe spéciale composée de huit membres chargée d'examiner les rapports et de communiquer avec les parties qui les présentent, le cas échéant;**

c) **D'encourager les États, en particulier, à appuyer cette procédure et à saisir cette occasion pour fournir à l'Instance permanente des informations techniques sur l'application de la Déclaration et une évaluation fiable de son efficacité aux niveaux national et local;**

d) **D'encourager les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les institutions des peuples autochtones à assurer le respect et l'application intégrale de la Déclaration aux niveaux national et local;**

e) **D'encourager également les États à incorporer dans le « principal rapport » destiné aux organes créés en vertu de mécanismes relatifs aux droits de l'homme des informations se rapportant à l'application de la Déclaration;**

f) **De recommander aux États, dans un esprit d'harmonie et de coopération avec les peuples autochtones, d'établir dans les meilleurs délais, là où il n'en existe pas encore, un dialogue national avec les peuples autochtones sur les droits de l'homme, fondé sur la Déclaration.**

65. La réunion recommande à l'Instance permanente d'adopter le texte ci-après :

Sait qu'il faut que le système des Nations Unies dispose de vastes ressources financières et autres pour appliquer l'article 42 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le Secrétaire général devrait débloquer un budget suffisant pour satisfaire aux exigences des dispositions de l'article 42 de la Déclaration qui s'appliquent à l'Instance permanente, à son secrétariat et aux mesures prévues;

Rappelle à toutes les institutions des Nations Unies de prendre note de l'article 42 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, d'y donner suite et d'en intégrer, directement et à titre prioritaire, les dispositions pertinentes dans leurs politiques, stratégies et programmes. Les institutions doivent faire face à la nécessité impérieuse de promouvoir et de renforcer la capacité des peuples autochtones d'exercer et de réaliser leurs droits fondamentaux comme le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Déclaration. De surcroît, elles doivent, dans des délais raisonnables, prendre des initiatives pour faire en sorte que les peuples autochtones participent de manière effective aux dialogues et aux négociations concernant l'exercice de leurs

droits fondamentaux. L'Instance permanente prie donc instamment les organismes des Nations Unies de revoir leur budget et de s'assurer que leurs programmes et stratégies profitent comme il se doit aux peuples autochtones et leur viennent directement en aide;

Convient que le Fonds de contributions volontaires sur les questions autochtones, notamment son volet prévu dans le cadre de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, doit aider les peuples autochtones à prendre part à des activités cadrant avec les objectifs de l'article 42 et à les mener à bien. Les donateurs sont instamment priés d'accroître leurs contributions ou, dans le cas de nouveaux contributeurs, de verser au Fonds de contributions volontaires, des dons à la mesure de l'importance que revêt l'application des articles 39 et 42.

Annexe I

Programme de travail

<i>Date/heure</i>	<i>Point</i>	<i>Thème</i>
Mercredi 14 janvier		
10 heures à 10 h 30	Point 1	Ouverture de la réunion <i>Exposé d'ouverture</i> Elsa Stamatopoulou
	Point 2	Élection du Président et du Rapporteur <i>Exposé du Président</i>
10 h 30 à 13 heures	Point 3	Intégration de la Déclaration dans les activités actuelles de l'Instance permanente <ul style="list-style-type: none"> – Comment l'Instance permanente peut-elle intégrer la promotion de la Déclaration dans ses activités actuelles? Comment l'Instance permanente peut-elle s'assurer par exemple que la Déclaration est incorporée dans ses propres recommandations sur les six domaines prioritaires qui lui sont assignés ainsi que dans ses activités prévues au titre du thème spécial de chaque session et de ses thèmes et priorités actuels? – Comment l'Instance permanente pourrait-elle assurer au mieux le respect et l'application intégrale de la Déclaration et s'assurer de son efficacité par le biais de ses propres travaux de recherche (par exemple, par la nomination de membres de l'Instance permanente comme rapporteurs spéciaux chargés d'effectuer des études ou travaux de recherche)? Quels types de recherche contribueraient le mieux à assurer l'application de la Déclaration (par exemple, étude par pays, guide d'application, recueil de pratiques optimales)? – Comment l'Instance permanente peut-elle formuler des commentaires sur des articles de la Déclaration? – Quelles ressources faudrait-il à l'Instance permanente et à son secrétariat? L'Instance permanente doit-elle à cet égard nouer des relations avec des institutions universitaires susceptibles de participer à l'élaboration et à la diffusion de documents de recherche et, ce faisant, contribuer des ressources supplémentaires à leur application de la Déclaration? <i>Exposés</i> Bartolomé Clavero Mick Dodson <i>Débat sur le point</i>

<i>Date/heure</i>	<i>Point</i>	<i>Thème</i>
15 heures à 16 h 30	Point 4	<p>Renforcement des capacités des communautés et organisations autochtones et non autochtones</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comment l’Instance permanente peut-elle assurer la diffusion de la Déclaration auprès des organisations de peuples autochtones et des communautés autochtones et non autochtones et renforcer leurs capacités? – Comment l’Instance permanente peut-elle épauler au mieux les organisations de peuples autochtones dans leurs efforts visant à appliquer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies aux niveaux local, national et régional? <p><i>Exposés</i></p> <p>Monica Aleman Joan Carling Dalee Sambo</p> <p><i>Débat sur le point</i></p>
16 h 30 à 18 heures	Point 5	<p>Promotion du respect et de la pleine application de la Déclaration au niveau des États</p> <ul style="list-style-type: none"> – Étant donné que la Déclaration des Nations Unies énonce les obligations qui incombent aux États, comment l’Instance permanente peut-elle au mieux coopérer avec eux pour les aider à l’appliquer aux niveaux local, national et régional? – Comment l’Instance permanente peut-elle trouver des solutions à des problèmes entre gouvernements et peuples autochtones au niveau national dans le cadre de la Déclaration? – Comment l’Instance permanente peut-elle encourager des États à exiger d’acteurs du secteur privé qu’ils se conforment également aux dispositions de la Déclaration? – Comment l’Instance permanente peut-elle assurer la diffusion de la Déclaration auprès d’acteurs étatiques clefs, y compris organismes gouvernementaux et parlementaires? Comment l’Instance permanente pourrait-elle assurer au mieux la diffusion de la Déclaration auprès d’autres groupes clefs œuvrant au niveau national, tels que les magistrats, les avocats, les professeurs et les membres de la presse? <p><i>Exposés</i></p> <p>Wilton Littlechild Margaret Lokawua Carlos Mamani</p> <p><i>Débat sur le point</i></p>

<i>Date/heure</i>	<i>Point</i>	<i>Thème</i>
-------------------	--------------	--------------

Jeudi 15 janvier

10 heures-midi **Point 5** **Promotion du respect et de l'application intégrale de la Déclaration
(suite) au niveau des États**

Suite du débat sur le point

Midi-13 heures

15 heures-17 heures **Point 6** **Dialogue avec les États sur le respect et l'application de la Déclaration
des Nations Unies et sur les moyens d'en assurer l'efficacité**

- Au cours de la session de 2008 du Conseil économique et social, des États Membres ont volontairement soumis des rapports sur les efforts qu'ils déploient au niveau national pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. S'inspirant de cette pratique et compte tenu de la participation des États aux sessions de l'Instance permanente et de la fourniture volontaire par de nombreux gouvernements d'informations à l'Instance permanente, comment celle-ci peut-elle encourager les États à mieux faire part de leurs pratiques nationales prometteuses se rapportant aux peuples autochtones?
- Les informations fournies par les gouvernements à l'Instance permanente sur leurs politiques et pratiques nationales pertinentes pourraient-elles servir de base pour le dialogue constructif entre les gouvernements et l'Instance permanente? Quelle pourrait être la contribution du système des Nations Unies et des organisations autochtones à ces dialogues?
- Quelles méthodologies l'Instance permanente devrait-elle suivre pour encourager et faciliter des dialogues constructifs avec les États? Quand des réunions devraient-elles se tenir à cet effet (par exemple, avant, durant ou entre les sessions de l'Instance permanente)? Comment ces dialogues devraient-ils être structurés et qui devrait y participer? Quels seraient les résultats et suites escomptés ou recherchés en engageant ces dialogues?
- Que faudrait-il comme ressources à l'Instance permanente et à son secrétariat pour poursuivre ces dialogues?

Exposés

Tonya Gonnella Frichner

Les Malezer

Débat sur le point

<i>Date/heure</i>	<i>Point</i>	<i>Thème</i>
17 heures-18 heures	Point 7	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies
		<ul style="list-style-type: none"> – Dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées, à l'article 42, comment l'Instance permanente peut-elle coordonner ses efforts avec ceux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et du Mécanisme d'expert sur les droits des peuples autochtones? – Comment l'Instance permanente peut-elle assurer l'intégration de la Déclaration et l'inclusion des peuples autochtones dans la planification et les activités des équipes de pays des Nations Unies? – Comment l'Instance permanente peut-elle faire en sorte que ses membres entretiennent des relations étroites et fructueuses avec les équipes de pays des Nations Unies au sujet de la Déclaration? – Comment l'Instance permanente et son secrétariat peuvent-ils diffuser au mieux la Déclaration et assurer l'application de ses dispositions au sein du système des Nations Unies? – Comment l'Instance permanente peut-elle coopérer avec l'OIT pour en arriver à une interprétation pratique qui cadre avec la Déclaration et la Convention n° 169 de l'OIT et qui les renforce mutuellement? – Quels sont les meilleurs enseignements que l'Instance permanente peut tirer de l'expérience accumulée par d'autres organismes des Nations Unies dans la promotion d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant?
		<i>Exposés</i>
		Dmitry Berezkhov
		<i>Débat sur le point</i>
Vendredi 16 janvier		
10 heures-13 heures	Point 7 <i>(suite)</i>	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies <i>Suite du débat sur le point</i>
15 heures-18 heures	Point 8	Adoption des conclusions et recommandations

Annexe II

Liste des participants^a

Experts invités^b

Dalee Sambo (Arctique)
 Wilton Littlechild (Amérique du Nord)
 Joan Carling (Asie)
 Monica Aleman (Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes)
 Dmitry Berezhkov (Europe orientale, Fédération de Russie, Asie centrale et Transcaucasie)
 Les Malezer (Pacifique)

Membres de l'Instance permanente

Victoria Tauli-Corpuz
 Bartolome Clavero
 Michael Dodson
 Tonya Gonnella Frichner
 Margaret Lokawua
 Carlos Mamani

Mécanismes d'experts sur les droits des peuples autochtones

John Henriksen (Président)

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Département de l'information
 Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales
 Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts du Département des affaires économiques et sociales

Organisations du système des Nations Unies et autres organisations non gouvernementales

Banque mondiale
 Bureau international des migrations
 Bureau des commissions régionales à New York

^a Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, James Anaya, n'a pas pu assister à la réunion, mais il a soumis une déclaration (voir annexe III).

^b Naomi Kipuri (Afrique) a été invitée à la réunion mais n'a pas pu y assister.

Commission européenne
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Fonds des Nations Unies pour la population
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Organisation internationale du Travail
Programme alimentaire mondial
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Programme des Nations Unies sur les établissements humains

Organisations et organismes de peuples autochtones

Aotearoa Indigenous Rights Trust
Association russe des peuples autochtones du Nord
Comisión Jurídica de los Pueblos de Integración Tawantinsuyana
Comunidad Campesina de Tauria
Conseil international des traités indiens
Fondation des montagnards
Foundation for Research and Support of the Indigenous Peoples of Crimea
Habitat Pro Association
Internationale Touareg
Mohawk Nation at Kahnawake
Navajo Nation Council
Onondaga Nation
Organización Indígena Andes Chinchaysuyo del Ecuador
Organización Regional de la Mujer Indígena
Red de Mujeres Indígenas Sobre Biodiversidad
Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples
Southern Mongolian Human Rights Information Center
Tamu Chhojdhi
United Confederation of Taino People
Yamassee Native American She-Clan

Organisations non gouvernementales

Groupe de travail international pour les affaires autochtones
Tribal Link

États

Australie, Bolivie, Botswana, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, Indonésie, Japon, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Portugal, Saint-Siège, Seychelles, Singapour, Suède, Venezuela, Viet Nam

Annexe III

Liste des documents*

PFII/2009/EGM1/1

Projet d'ordre du jour

PFII/2009/EGM1/2

Document d'information

PFII/2009/EGM1/3

Projet de programme de travail

PFII/2009/EGM1/4

Cometido del Foro Permanente para las Cuestiones Indígenas a la Luz del Valor Vinculante y con Vistas a la Mayor Eficacia del Derecho Internacional de los Derechos Humanos (Bartolomé Claveroà) (disponible en anglais et en espagnol)

PFII/2009/EGM1/5

Comments on article 42 as legal basis for a Declaration "treaty body"
(Carsten Smith)

PFII/2009/EGM1/6

Presentation on capacity development for indigenous and non-indigenous communities and organizations (Dalee Sambo Dorough)

PFII/2009/EGM1/7

Capacity-building support for indigenous peoples: towards the realization of the provisions of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (Joan Carling)

PFII/2009/EGM1/8

Exposé présenté à la réunion du Groupe d'experts sur l'article 42
(Wilton Littlechild)

PFII/2009/EGM1/9

Contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement

PFII/2009/EGM1/10

Dialogue with States regarding respect for and application of the United Nations Declaration and follow-up on its effectiveness (Les Malezer)

PFII/2009/EGM1/11

Observations liminaires de Vicky Tauli-Corpuz, Présidente de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

* Les documents peuvent être consultés à www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/EGM_A42.html.

PFII/2009/EGM1/12

Presentation on promotion of respect for and full application of the Declaration at the State level (Margaret Lokawua)

PFII/2009/EGM1/13

Implementación del artículo 42 de la Declaración de las Naciones Unidas sobre los derechos de los pueblos indígenas (Carlos Mamani Condori)

PFII/2009/EGM1/14

Déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (S. James Anaya)

PFII/2009/EGM1/15

Contribution de la FAO à la réunion du Groupe d'experts internationaux

PFII/2009/EGM1/16

The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, treaties and the right to free, prior and informed consent: the framework for a new mechanism for reparations, restitution and redress (International Indian Treaty Council)

PFII/2009/EGM1/17

Informe: Caso de Bolivia en el marco del artículo 42 de la Declaración de las Naciones Unidas sobre los derechos de los pueblos indígenas (Bolivia)

PFII/2009/EGM1/18

Reporte y recomendaciones del seminario electrónico indígena latinoamericano (Centro de Políticas Públicas y Derechos Indígenas)
